

# **EMPL 169 – Projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements"**

## **PROJET DE DÉCRET ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements"**

du xx.xx.xxxx

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

### **Art. 1**

*Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :*

**Acceptez-vous l'initiative populaire "Stop à la pénurie de logements" qui propose de modifier la loi du 9 septembre 1975 sur le logement comme il suit**

### **Article premier**

*La loi sur le logement du 9 septembre 1975 est modifiée comme il suit :*

### **Art. 2**

*Al. 1 : sans changement.*

*Al. Ibis (nouveau) : Les terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyer modéré peuvent être acquis de gré à gré ou, si le besoin en logements est avéré, par voie d'expropriation.*

*Al. Iter (nouveau) : Dans le cas d'expropriation prévu à l'alinéa précédent, les communes ne peuvent recourir à l'expropriation que si elles ne disposent pas elles-mêmes des terrains constructibles adéquats et si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements à loyer modéré dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont devenus constructibles.*

*Al. 2 : sans changement.*

### **Art. 2a (nouveau)**

*Al. 1 : Pour atteindre les buts fixés à l'article 2, les communes consacrent annuellement un montant minimum d'investissements, calculé en francs par habitant. Plusieurs communes peuvent collaborer pour procéder aux investissements.*

*Al. 2 : Le montant minimum des investissements annuels est au moins équivalent à celui de l'État.*

*Al. 3 : Les montants non investis sont versés à l'institution prévue par l'article 16 de la présente loi.*

*Al. 4 : Le règlement fixe les modalités du calcul du montant des investissements, notamment la manière dont les cautionnements et autres garanties sont pris en compte.*

### **Art. 16**

*Al. 1 : sans changement.*

*Al. Ibis (nouveau) : L'institution dispose du droit d'expropriation prévu à l'article 2 alinéa Ibis et Iter.*

*Al. 2 : Les fonds nécessaires à l'activité de cette institution proviennent :*

*a. d'une contribution annuelle de l'État ;*

*b. des contributions des communes conformément à l'article 2a alinéa 3 ;*

*c. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.*

*Al. 2bis (nouveau) : Le Grand Conseil fixe par décret, selon les besoins et tous les deux ans, le montant minimum des investissements annuels pour l'État et les communes.*

*Ce montant est fixé en francs par habitant.*

*Al. 3 à 4 : sans changement.*

### **Art. 39 (nouveau)**

*Le montant minimum des investissements annuels de l'État et des communes est fixé à Fr. 20.- chacun par habitant pour deux ans dès l'année de l'entrée en vigueur de la loi du ... (date d'adoption) modifiant la présente loi.*

*Il sera tenu compte des investissements consentis (aide à la pierre), des montants engagés (aide à la personne) et des cautionnements ou d'autres formes de garanties par les communes pendant les 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

**Art. 2**

*La présente loi entre en vigueur dès son adoption par le corps électoral ou dès l'expiration du délai référendaire si elle est approuvée par le Grand Conseil.*

**Art. 2**

‡ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

**Art. 3**

‡ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

**Art. 4**

‡ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.  
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xx.xx.xxxx.

Le président :  
*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :  
*V. Grandjean*